



## **CONVENTION** **Réhabilitation du Campus Saint Charles à Marseille Centre**

### **PREAMBULE :**

Lors de la signature de la convention départementale d'application n°71 du 21/10/2016 du CPER 2015-2020, l'institution s'est engagée à maintenir son intervention en faveur du renforcement des pôles de compétences de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de participer au financement de projets structurants.

L'objectif est de concourir à la consolidation des pôles d'excellence de haut niveau scientifique, d'accompagner les restructurations des filières d'Enseignement Supérieur et de Recherches stratégiques et de renforcer les relations avec le monde économique.

### **CECI RAPPELLE**

#### **ENTRE :**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n°      du 9 février 2018, **ci-après dénommé le Département,**

D'une part,

Et

Aix-Marseille Université, située Jardin du Pharo 58, boulevard Charles LIVON, 13284 Marseille cedex 07, représentée par son Président Monsieur Yvon BERLAND, **ci après dénommée l'Université,**

D'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

#### **ARTICLE I : OBJET**

L'Université s'est engagée sur un projet de « **Réhabilitation du Campus Saint Charles à Marseille Centre** » dans le cadre du CPER 2015-2020.

#### **ARTICLE II : MONTANT et MODALITES de VERSEMENT**

Dans le cadre du contrat de Plan Etat Région 2015-2020, le Département s'engage à participer à hauteur de 22,10% du projet, dans la limite de 1 700 000 euros.

Le montant retenu pour cette opération s'élève à 7 700 000 euros comprenant l'ensemble des dépenses (études, travaux, équipements).

L'Université, maître d'ouvrage, supporte les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

*Par ailleurs, l'Université d'Aix-Marseille, en application de l'instruction fiscale BOI 3A4-08, a la possibilité de récupérer la TVA sur la partie de l'opération de construction concernant les activités de recherche.*

La subvention est attribuée à Aix-Marseille Université, maître d'ouvrage, en quatre versements selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- ✓ **10%** au premier versement soit **170 000 euros** à la notification de la présente convention (2018).
- ✓ **30%** au deuxième versement soit **510 000 euros** sur présentation de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (2018).
- ✓ **40%** au troisième versement soit **680 000 euros** sur présentation :
  - De l'ordre de service de démarrage des marchés de travaux.
  - D'un justificatif faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme (2019).
- ✓ **20%** au versement du solde soit **340 000 euros** sur présentation :
  - Du procès-verbal de réception de travaux.
  - Du décompte financier détaillé et définitif payé par AMU, certifié par le comptable public et l'ordonnateur, relatifs aux différentes factures afférentes aux travaux réalisés à hauteur de l'estimation du programme global (2020).

Ce décompte devra faire apparaître ad minima :

- Le libellé de l'opération,
- Le tiers,
- La date et la référence de la facture,
- La date, la référence et le montant du mandat HT et TTC.

Aix-Marseille Université s'engage à mettre les factures à disposition du Département si besoin.

Cet échéancier prévisionnel sera confirmé chaque année, avant l'émission de la demande de versement, en fonction de l'avancement de l'opération. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération et produira régulièrement durant la période de l'opération des certificats d'avancement des travaux, à l'achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

L'aide sera versée par virement au compte ouvert au nom de :

**Agent comptable d'Aix-Marseille Université**

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé	Domiciliation
10071	130000	0001020067	80	TP Marseille

### **ARTICLE III : INFORMATION**

L'Université s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à cette opération durant la réalisation des travaux aux abords du chantier, lors de la livraison de l'ouvrage, de l'inauguration, etc., notamment par l'apposition du logo de taille lisible, proportionnée à l'aide financière apportée par le Département par rapport aux autres partenaires financiers. ([www.cd13.fr](http://www.cd13.fr)).

### **ARTICLE IV : NOTIFICATION ET DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à la date de signature par le Département et l'Université. Le Département notifiera à l'Université la présente convention signée.

### **ARTICLE V : DELAI ET VALIDITE**

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

En cas de dépassement du planning prévisionnel, la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

### **ARTICLE VI : RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'Université et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, en double exemplaires originaux,

Le

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Le Président  
d'Aix-Marseille Université

**Martine VASSAL**

**Yvon BERLAND**